

Une fois la faillite déclarée

Avez-vous la possibilité de **contester le jugement qui vous déclare en faillite** ?

- Si vous étiez absent à l'audience à la suite de laquelle le jugement a été prononcé, vous pouvez faire opposition, dans les 15 jours de la signification du jugement qui vous déclare en faillite.
- Si vous étiez présent à l'audience et que vous n'êtes pas d'accord avec le jugement, vous pouvez faire appel dans les 15 jours à compter de la publication de la faillite au Moniteur belge.
- En cas de faillite suite à un aveu, si vous êtes un tiers intéressé, qui n'a pas été partie et que vous contestez, vous pouvez introduire un recours par la voie de la tierce opposition.

Il est vivement conseillé d'avoir recours aux services d'un avocat sans tarder, vu le peu de temps dont vous disposez pour introduire ce recours.
Votre avocat aura besoin de temps pour préparer le dossier.

Si vous n'en connaissez pas, un annuaire des avocats se trouve sur le site des avocats <http://www.avocats.be/node/30>

Si vous n'en avez pas les moyens, vous pouvez introduire une demande pour bénéficier de l'aide juridique
(pour de plus amples informations : <http://www.avocats.be/node/30>)

Quels sont les **effets du jugement déclarant votre faillite** ? Que se passe-t-il ?

Remarque préalable :

Les explications et informations qui suivent peuvent vous paraître difficiles à comprendre. Elles sont néanmoins sommaires.

Le curateur désigné se doit de vous informer au mieux. Il vous est toutefois conseillé de recourir aux services d'un avocat qui vous expliquera toutes les étapes de la faillite et défendra vos intérêts.

Dans le jugement qui déclare votre faillite, sont nommés :

- un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite : il administre les biens de la faillite, réalise les actifs, vérifie le passif et paie les créanciers en respectant l'ordre de leurs droits éventuels de préférence,
- un ou plusieurs juges-commissaires : le juge-commissaire est chargé d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite et en particulier, le règlement des créances des travailleurs du failli.

A compter du jour du jugement déclaratif de faillite, vous êtes **dessaisi** de plein droit de l'administration de vos biens.

Vous ne pouvez donc plus les gérer et vous ne pouvez plus en disposer.

Les personnes physiques gardent cependant les meubles indispensables à leur vie familiale (le coucher, les vêtements, le linge, ...).

Un ensemble de biens déterminés par la loi ne peuvent en effet être saisis.

Le failli personne physique peut reprendre **une activité**.

En ce qui concerne les **envois de correspondance** adressée au failli, ils sont en principe remis au curateur par l'opérateur postal. Ils sont également ouverts par le curateur. Si le failli est présent, il peut assister à l'ouverture de la correspondance.

Les envois de correspondance qui ne concernent pas exclusivement l'activité économique du failli ou qui ont trait à une nouvelle activité du failli, sont transmis au failli ou communiqués par le curateur à l'adresse indiquée par le failli.

Une fois nommé, **le curateur et si possible le juge-commissaire** vous rencontreront.

Dès son entrée en fonction, le curateur procède à l'inventaire de vos biens avec vous.

Il examinera, avec vous, vos livres et écritures comptables et les clôturera.

Il accomplira tous les actes pour la conservation de vos droits et prendra les mesures conservatoires nécessaires, par exemple, mettre les biens en lieu sûr, les assurer ou vous en laisser la garde ; examiner les contrats en cours et résilier ceux qui ne présentent plus aucun intérêt (contrats de travail, baux, abonnement téléphone, abonnement électricité,...) ; reprendre les actions en justice ; pratiquer les saisies nécessaires.

Il examinera, avec vous, l'intérêt de poursuivre provisoirement les activités.

Le curateur vous convoquera pour vérifier, avec vous, les créances qui auront été déposées dans le registre. Vous serez ensuite invité, sans y être tenu, à assister à la séance de clôture de cette vérification qui aura lieu au tribunal devant le juge-commissaire.

Les créances contestées sont renvoyées au tribunal qui tranchera ultérieurement.

Le curateur va gérer vos affaires en vue de leur liquidation. Après avoir recueilli vos observations sur la meilleure réalisation possible de votre actif, le curateur va vendre vos actifs et s'assurer que vos créanciers soient remboursés dans l'ordre prévu par la loi.

S'il apparaît que l'actif de la faillite ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le curateur peut demander au tribunal, la clôture de la faillite.

S'il apparaît que la faillite permet de dégager des fonds, le curateur établit un projet de comptes qui comprend le produit des différents actifs réalisés, ses dépenses, frais et honoraires et la répartition des sommes entre les différents créanciers.

Le juge-commissaire examinera le projet de comptes et l'approuvera.

Ensuite, le tribunal prononce la clôture de la faillite après les paiements aux créanciers.

De quelles aides un failli personne physique peut-il bénéficier ?

Si vous n'avez plus de ressources pour vous et votre famille, vous pouvez demander secours :

- à la faillite, si celle-ci dispose de fonds suffisants. Dans ce cas, parlez-en au curateur qui peut, tout comme vous, introduire la procédure devant le tribunal. Celui-ci appréciera l'opportunité de l'octroi d'un secours et de son montant,
- au CPAS de votre commune,
- à l'assurance sociale en cas de faillite (pour plus d'informations : <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>)